

# Politique générale d'utilisation des sommes irrépartissables

L'ordonnance du 22 décembre 2016, transposant la directive européenne de 2014 sur la gestion collective, a institué le cadre d'une gouvernance renouvelée et d'une transparence accrue des organismes de gestion collective.

Conformément aux nouvelles dispositions des statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire de la Scam a désormais des compétences accrues (article 28-2 des statuts de la Scam).

Elle doit, notamment, statuer sur la politique générale d'utilisation des irrépartissables de la société. C'est dans le cadre de cette politique générale adoptée par l'ensemble de ses membres que le conseil d'administration pourra définir les modalités d'utilisation des sommes concernées.

Conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale statue sur la politique générale des sommes qui n'ont pu être réparties :

1- les sommes prescrites provenant des droits apportés en gestion volontaire qui n'ont pu être répartis, conformément au code de la propriété intellectuelle ;

2 - les sommes perçues en application des articles L.122-10, L. 132-20-1, L.133-2, L.134-3 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle qui n'ont pu être réparties au terme du délai légal, qui doivent être affectées au financement des actions d'aide à la création.

En fonction de la politique générale arrêtée par l'assemblée générale, le conseil d'administration de la Scam définit les règles relatives aux sommes irrépartissables (article 13-2 3) des statuts).

Chaque année, l'assemblée générale statue sur l'utilisation des irrépartissables

durant l'exercice précédent (article 28-2 des statuts).

Article L. 324-15 : Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus

provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que l'organisme ait pris toutes les mesures pour identifier et localiser les bénéficiaires, ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (5 ans).

Il existe deux types de sommes irrépartissables :

- celles issues de la gestion collective obligatoire
- celles issues de la gestion collective volontaire

## • Les sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire

### 1.1 • Définition des sommes concernées et délais

La Scam a l'obligation légale d'utiliser à des actions d'aide à la création, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes irrépartissables perçues au titre des droits à rémunération consacrés par le législateur : copie privée, droits de reprographie, droits de prêt public, livres

indisponibles, droit pour retransmission par câble simultanée et intégrale, sans changement (articles L. 324-17 CPI et 11-3 des statuts).

Ces sommes peuvent être utilisées à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (5 ans).

### 1.2 • Affectations

Le conseil d'administration établit, conformément à l'article 13-2 8) des statuts, le budget annuel de l'action culturelle dont les actions sont soumises à un vote séparé de l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité des deux tiers (Bourses Brouillon d'un rêve, Prix, Étoiles, subventions festivals, partenariats...).

# • Les sommes irrépartissables issues de la gestion volontaire

## 2.1 • Définition des sommes concernées et délais

Il s'agit des droits provenant des exploitations des œuvres (gestion collective volontaire). Ils concernent les droits autres que droits à rémunération mentionnés ci-dessus.

Ces sommes peuvent être utilisées à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (5 ans).

## 2.2 • Affectations

Aucune obligation d'affectation n'étant imposée par la loi, ces sommes peuvent être utilisées, sur décision du conseil d'administration, à des projets spécifiques liés aux besoins de la société. Elles peuvent en particulier être affectées :

- à la répartition des droits,
- à l'action culturelle,
- à l'action sociale,
- au compte de gestion,
- et à toute autre charge exceptionnelle

liée à l'activité de la société.

Ces sommes sont actuellement affectées au compte de gestion. Le conseil d'administration pourra, si besoin est, les affecter à l'une des utilisations énumérées ci-dessus. L'assemblée générale est informée des montants et des affectations des sommes irrépartissables dans le rapport annuel d'activité et de transparence et statue sur l'utilisation des irrépartissables lors de l'exercice précédent.